

FOURNIL D'ASSIER
BOUZOU Joris
Rte de Galiot de Jenouillac
46320 ASSIER

FACTURE

Capital Social : 703 800 €

Code	Désignation	Quantité	TVA	P.U. HT	Montant HT	Etoiles
Commande n°191209 du 10/06/2024 - BL n° 181057 du 12/06/2024						
VEDETTE	LA VEDETTE - Ma farine	SAC 25 KGS	400,00	V1	790,00	316,00 40,00
CROMA	CRO-MAGNON	SAC 25 KGS	300,00	V1	920,00	276,00
BGRAINES	MELANGE 6 GRAINES 10 kg	SAC 10 KGS	20,00	V1	4 200,00	84,00
BIO65	BIO T65 C.R	SAC 25 KGS	25,00	V1	990,00	24,75 0,10
PETITEPE	BIO PETIT EPEAUTRE	SAC 25 KGS	25,00	V1	4 120,00	103,00 0,10
SELATLAN	SEL DE CAMARGUE	SAC 25 KGS	25,00	V1	815,00	20,38
EMBNEU03	ETUIS MULTI NEUTRE P500	UNITE	1	V2	13,00	
EMBNEU02	ETUIS SIMPLE NEUTRE P500	UNITE	2	V2	8,00	
FOUR1007	MINUTEUR (MC)	UNITE	1	V2	10,50	
Mouvement des points sur la facture: 40.2						
Solde total des points: 1910.6						

Bio = produit issu de l'agriculture biologique certifié par FR-BIO-01

MONTANT H.T. 1	TAUX 1	MONTANT T.V.A. 1	TOTAL QUANTITÉ	MODE RÈGLEMENT	PS - PRELEVEMENT SEPA
824,13	5,50 %	45,33			12/07/2024
MONTANT H.T. 2	TAUX 2	MONTANT T.V.A. 2			
	20,00 %				
MONTANT H.T. 3	TAUX 3	MONTANT T.V.A. 3	TOTAL T.V.A.		
					NET À PAYER
					869,46 €

Pour tout paiement après la date d'échéance une indemnité forfaitaire de 40 Euros sera appliquée.

Nom du client : BO455
N° de Facture : 24060521
Montant : 869,46

MOULIN CALVET Le Moulin du Bousquet 12390 RIGNAC
SARL au capital de 703 800 €
SIRET N° 392 350 393

Dom. Bancaire CRCA Rignac
FR76 1120 6000 1800 0300 7102 085 AGRIFRPP812

Code APE 1061A
R.C. Rodez 90 B 185
N° TVA Intracommunautaire FR 35 392 350 393

TALON À JOINDRE À VOTRE RÈGLEMENT

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. PREAMBULE

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent, sauf dispositions particulières contraires expressément acceptées par la SARL MOULIN CALVET (ci-après la "Société"), à tout contrat de vente et ont pour objet d'informer tout éventuel client (ci-après le "Client"), personne physique ou morale, sur les conditions et modalités dans lesquelles la Société procède à la vente et à la livraison des produits (ci-après les "Produits") commandés.

Ces Conditions Générales de Vente définissent également les droits et obligations des parties dans le cadre de la vente de Produits par la Société au Client.

Les Conditions Générales de Vente prévalent sur tout autre document du Client et notamment sur toutes conditions générales d'achat.

2. PRIX

Les prix des Produits de la Société sont indiqués en euros HT, sous réserve d'une modification du taux de TVA français.

Les prix sont déterminés d'après le prix des Produits de la Société en vigueur à la date de la commande, remise éventuelle déduite, et ne sont valables que pour la livraison spécifiée dans la commande.

La livraison est faite en vrac par camion ou par sac. Les Produits sont vendus avec livraison franco de port.

Il ne sera pas appliqué d'escompte.

3. INDICATEURS

Conformément aux dispositions de l'article L.443-4 du Code de Commerce, les principaux indicateurs pris en compte par la Société dans la détermination de ses tarifs pour les Produits vendus sont les indicateurs de prix de marché et leur évolution Euronext Blé consultables sur le site <https://www.intercereales.com>. La Société rappelle que la convention unique conclue entre les parties devra également prendre en compte ces indicateurs.

4. REVISION DE PRIX

La Société se réserve le droit de modifier le prix des Produits à tout moment pour tenir compte de l'évolution générale des prix, de la concurrence et des coûts de production.

Les Produits seront vendus par la Société au Client aux tarifs de la Société au jour de l'enregistrement de la commande.

5. RENEGOCIATION

Conformément à l'article L.441-8 du Code de Commerce, pour les contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois portant sur la vente des produits agricoles et alimentaires, en cas de fluctuation des prix des matières premières agricoles et alimentaires, de l'énergie, du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages, les Parties s'engagent à conduire une renégociation de prix.

Le déclenchement de la clause de renégociation entre les Parties a lieu lorsque l'une des parties constate une fluctuation des prix précités affectant significativement les coûts de production ou de commercialisation et impactant la stratégie commerciale des Produits et selon les seuils qui seront librement négociés entre les parties. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception. A réception, les parties conviennent de se rencontrer dans les quinze (15) jours. Elles conduiront alors une renégociation du Prix de bonne foi et dans le respect du secret des affaires. En application de l'article L.441-8 du Code de commerce, la durée de cette renégociation ne pourra excéder un (1) mois à compter de la réception de la notification.

Un compte rendu de cette négociation sera établi par la partie à l'origine de la notification selon les modalités prescrites par l'article D.441-7 du Code de commerce.

En cas d'accord entre les parties, le nouveau prix s'appliquera dès le mois suivant. A défaut d'accord, soit les parties s'engagent à poursuivre l'exécution du présent contrat dans ses termes initiaux, soit l'une d'elle peut résilier le présent contrat sous réserve du respect du préavis de douze (12) mois précisé à son article 15.

6. COMMANDE

La quantité minimum de commande est de 400 kg.

Les commandes sont réalisées par téléphone, e-mail, courrier ou par l'intermédiaire de l'équipe commerciale de la Société. Les ventes ne seront parfaites que lorsque les commandes auront été enregistrées et validées par la Société. Les commandes de Produits ne seront honorées

par la Société que sous réserve de ses disponibilités et dans leur ordre d'arrivée.

7. LIVRAISON

La livraison ne peut intervenir que si le Client est à jour dans ses obligations de paiement ou de toute autre obligation vis-à-vis de la Société.

Les Produits seront livrés par la Société, ou par toute personne qu'il se substituerait, à l'adresse indiquée par le Client dans la commande.

La Société s'engage à livrer les commandes du Client dans les meilleurs délais. A compter de la date indicative de livraison, les locaux du Client doivent être disponibles, et en bon état d'entretien en vue d'une telle livraison.

Le Client est tenu de vérifier l'état et les quantités des Produits à la livraison. La signature du bon de livraison dégage la Société contre toute erreur de quantité ou de qualité des Produits livrés. A défaut, le Client ne pourra pas contester les quantités et les Produits livrés passé un délai de quarante-huit (48) heures suivant la livraison. Au terme de ce délai la livraison sera considérée comme acceptée par le Client et ne pourra pas faire l'objet de réclamation.

Les retards de livraison ne peuvent, en aucun cas, justifier l'annulation de la commande ni donner lieu à des pénalités ou indemnités quelconques.

Dans l'hypothèse où la livraison devrait être retardée du fait du Client, les frais additionnels notamment liés au stockage, que la Société serait amenée à engager, seront facturés en sus au Client.

8. PAIEMENT

Les commandes sont payables en euros uniquement.

En cas de non-paiement des Produits à trente (30) jours de leur facturation, le Client sera immédiatement redevable d'intérêts de retard sur le montant de la facture impayée à son échéance au taux conventionnel de 1,5%.

Ces intérêts sont dus par la seule arrivée du terme, de plein droit et sans qu'il y ait lieu à mise en demeure. Ils sont exigibles au terme de chaque mois.

Pour tout paiement après la date d'échéance une indemnité forfaitaire de 40 euros sera appliquée.

En cas d'intervention contentieuse les frais de recouvrement seront obligatoirement à la charge du Client. Il sera appliqué à titre de pénalité de retard une indemnité de 15% de la somme impayée.

Les termes de paiement ne peuvent être retardés sous quelque prétexte que ce soit, même litigieux, et le Client ne peut prétendre à aucune compensation dès lors que les conditions légales ne sont pas remplies.

En cas de non-paiement d'une facture échue ou changement dans la situation financière et/ou juridique du Client pouvant menacer le recouvrement de sa créance, toutes les créances de la Société à l'égard du Client deviendront immédiatement exigibles y compris celles qui ne sont pas échues, quelque soit le mode de règlement convenu et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

De surcroît, la Société se réserve le droit d'exiger le paiement immédiat avant livraison de toute nouvelle commande et de suspendre les livraisons.

Tout paiement fait à la Société s'impute sur les sommes qui lui sont dues, quelle qu'en soit la cause, en commençant par celles dont l'exigibilité est la plus ancienne.

9. RESERVE DE PROPRIETE

Les Produits fournis resteront la propriété de la Société jusqu'au dernier jour du paiement du prix (en principal et accessoires). Par conséquent, la Société pourra, jusqu'à cette date, les revendiquer dans le patrimoine du Client. Pour la mise en jeu de cette clause de réserve de propriété, les produits en possession du Client de même qualité que les Produits seront présumés être ceux impayés à la Société. Ils devront être tenus à la disposition de la Société ou de toute personne désignée par elle en vue de leur restitution.

Cette réserve de propriété est opposable en cas de procédure collective du Client conformément à l'article L 624-16 du Code de commerce.

Les palettes, rolls et autres emballages utilisés pour les livraisons demeurent la propriété de la Société et doivent lui être restitués. A défaut, une somme égale à la valeur de ces emballages sera facturée au Client.

10. LITIGES

Le contrat est soumis à la loi française.

En cas de litige, le Client s'adressera par priorité à la Société pour obtenir une solution amiable.

A défaut d'une telle solution le différend sera porté devant le Tribunal de Commerce de Rodez, seul compétent.

11. TRANSFERT DES RISQUES

Le Client supporte les risques relatifs aux Produits à partir de la livraison à l'adresse indiquée par le Client lors de la commande. Les opérations de déchargement sont aux risques du Client. Il appartient au Client d'effectuer sous sa responsabilité toutes opérations nécessaires afin d'assurer le bon déchargement des Produits.

12. CONFORMITE – RETOUR DE PRODUITS - RESPONSABILITE

Le Client est tenu de vérifier l'état des Produits à la livraison. Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réserves ou les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré, accompagnées des justificatifs nécessaires, doivent être formulées par le Client, par écrit motivé et envoyé à la Société dans un délai maximum de deux (2) jours suivant la date de livraison des Produits. A défaut, les Produits seront irrévocablement réputés conformes à la commande et exempts de tout vice apparent. Les retours de Produits par le Client ne pourront être effectués qu'après avoir obtenu l'accord préalable de la Société et dans un délai de huit (8) jours suivant la livraison. La Société choisira le transporteur chargé de retourner les Produits. Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités et délais par le Client. Les frais et les risques du retour sont toujours à la charge du Client.

Les Produits bénéficient d'une garantie contre les vices cachés pendant une durée qui ne pourra pas excéder la date limite d'utilisation optimale des Produits. Pour actionner cette garantie, le Client devra informer la Société de l'existence de vices cachés dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de leur découverte, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les défauts et détériorations des Produits livrés consécutifs à des conditions anormales de stockage et/ou de conservation chez le Client ne pourront ouvrir droit à garantie de la part de la Société.

En cas de responsabilité avérée de la Société, les obligations de la Société seront strictement limitées à une obligation de remplacement.

Au lieu d'un remplacement des Produits, la Société se réserve le droit de rembourser au Client le montant du prix de la commande.

Dans tous les cas, aucune indemnité ne sera exigible.

13. CLAUSE RESOLUTOIRE – GARANTIE - EXONERATION

La Société a le droit de résoudre ou de suspendre la vente, immédiatement, de plein droit et sans indemnité, totalement ou partiellement, ou d'exiger des garanties, en cas de modification quelconque de la situation financière et/ou juridique du Client pouvant menacer le recouvrement de sa créance, en cas d'infraction à la législation applicable et/ou en cas de force majeure, d'événements susceptibles d'arrêter ou de réduire la fabrication, le transport, la livraison des produits ou d'empêcher l'exécution normale de la vente. La guerre, la mobilisation, les grèves, les bris de machines, les incendies, les inondations, les attentats, les tempêtes et autres accidents qui empêchent ou réduisent la fabrication sont considérés comme des cas de force majeure. Dans de telles circonstances, la Société préviendra le Client par écrit dans les soixante-douze (72) heures de la survenance des événements.

En cas d'inexécution par le Client de ses obligations, notamment à défaut de paiement au terme convenu, le contrat de vente sera résolu de plein droit dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, par la Société, restée infructueuse.

14. INTUITU PERSONAE

Toutes les ventes sont conclues en considération de la personne du Client qui ne pourra pas en transférer le bénéfice sous quelque forme que ce soit à des tiers, quels qu'ils soient, sans l'accord préalable et écrit de la Société.

15. RENONCIATION

Le fait pour la Société de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.